

Art. 19. In geval van schulden worden de activa, na aanzuivering van de schulden, geschonken aan de autocollectie van de familie Mahy, Autoworld Esplanade, Jubelplein 11, 1040 Brussel of aan een vereniging, stichting of instelling, die hetzelfde doel nastreeft als deze vereniging.

Zijn er verschillende zodanige verenigingen die hetzelfde doel als deze vereniging nastreven, dan doet de algemene vergadering, op voorstel van de raad van beheer, een keuze, of verdeelt zij de activa naar goedvinden; zijn er geen dan worden de goederen overgedragen aan de vereniging, stichting of instelling, waarvan het doel het hierboven omschreven doel het meest nabij komt.

Art. 20. Voor alles waarin hier niet uitdrukkelijk is voorzien, blijven de wet van 27 juni 1921 en de gebruiken inzake de verenigingen zonder winstoogmerk van overeenkomstige toepassing.

Antwerpen, 1 april 1997.

(Get.) Nico Janssens, Roger Hansoul, Pegge Leader, Tony Van Nieuwerburgh, Danny De Ryck.

N. 8759 (23063)

Zwemclub Scaldis Antwerpen, afgekort: « Scaldis »

Wilrijk

Identificatienummer: 6106/72

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL — RAAD VAN BESTUUR

Tijdens de algemene statutaire vergadering van Zwemclub Scaldis Antwerpen, op 27 maart 1997, werden volgende bestuursveranderingen doorgevoerd.

Maatschappelijke zetel: « Zwemclub Scaldis Antwerpen », p/a Aime De Meulemeester, Appelkantstraat 13 B5, 2530 Boechout.

Voorzitter: Aime De Meulemeester, Appelkantstraat 13 B5, 2530 Boechout, zaakvoerder.

Ondervoorzitter: Tony De Vries, Ballaertstraat 6, 2018 Antwerpen, dierenarts.

Penningmeester: Wim Mersie, Waterbaan 101, 2100 Deurne, zelfstandige.

Algemeen secretaris: Blanche Meyvis, Warandestraat 29, 9140 Steendorpe, bediende.

Leden:

Ronny Van Peteghem, Schijfwerpersstraat 80, 2020 Antwerpen, brandweerman.

Mirèse Lauwers, Willebeeklaan 2, 2180 Ekeren, zelfstandige.

Bernadette Pinpurniaux, Varenblok 9, 2650 Edegem, huisvrouw.

De voorzitter, Algemeen secretaris,
(get.) Aimé De Meulemeester. (get.) B. Van Doninck-Meyvis.

N. 8760 (22511 — 63287P)

Art et Histoire — Saint-Barthélémy-Liège

Place Saint-Barthélémy 8
4000 Liège

Numéro d'identification: 8760/97

STATUTS

Le 1^{er} août 1996, ont comparu:

M. André Van der Cruyssen, agent commercial retraité, demeurant à 4050 Chaudfontaine, avenue Simon Sauveur 11;

Mme Claudine Laport, guide touristique F.G.T.N., demeurant à 4000 Liège, rue Saint-Nicolas 106A;

M. Emmanuel Van der Heyden, historienne chef de projet, demeurant à 4860 Pepinster, rue Prévôchamps 16B;

Mme Catherine Frenay, directrice retraitée, demeurant à 4630 Micheroux, rue Paul d'Andrimont 110;

Mme José Lambert, employée retraitée, demeurant à 4000 Liège, rue Jean Haust 60;

M. Achille Fortemps, curé de Saint-Barthélémy, demeurant à 4000 Liège, place Saint-Barthélémy 8,

lesquels comparants ont déclaré dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.) qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social, durée

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Art et Histoire — Saint-Barthélémy-Liège ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association devront mentionner sa dénomination sociale. Celle-ci devra être immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif ». Ces mêmes documents devront en outre mentionner l'indication précise du siège social.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à 4000 Liège, place Saint-Barthélémy 8.

Il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu de l'agglomération de Liège.

Il pourra, par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité des voix, être transféré dans toute autre commune du royaume.

Tout transfert du siège social doit être publié dans le mois de la date aux annexes au *Moniteur belge*.

L'association pourra établir par simple décision de son conseil d'administration, tous sièges administratifs et/ou d'activités et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. — Objet

Art. 4. L'association a pour but et pour objet la reprise de l'activité, et par conséquent de tous ses produits, avoirs, droits, obligations et charges, de l'association de fait fonctionnant jusqu'à ce jour sous la dénomination « Art et Histoire »:

assurer l'accueil et la documentation des visiteurs sur la valeur artistique et religieuse de la Collégiale Saint-Barthélémy et de ses Fonts Romains;

promouvoir la sauvegarde, l'entretien, la mise en valeur du patrimoine de Saint-Barthélémy.

Elle pourra accomplir tous les actes qui se rapporteront directement ou indirectement à son objet. Elle pourra prêter son concours et s'intéresser à toute autre association qui poursuit le même but ou exerce une activité similaire.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires qui lui sont indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but plus élevé d'ordre moral, culturel, religieux et social.

TITRE III. — Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres sympathisants ou protecteurs.

Art. 6. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs sont:

1° les comparants au présent acte;

2° toute personne, qui par sa notoriété, sa qualité, ou ses compétences est apte à aider l'association dans la poursuite de son but pourvu qu'elle soit admise en qualité de membre effectif par une décision de l'assemblée générale. Cette décision doit réunir les trois quarts des voix des membres présents.

Le candidat qui désire être membre effectif doit adresser sa candidature par écrit au conseil d'administration. Dans les trois mois où il est saisi par semblable candidature, le conseil d'administration réunit l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est souveraine et sans appel. Elle ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'une année après la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 7. Le nombre des membres adhérents n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Ils bénéficient des services et avantages matériels résultant de l'activité de l'association.

Les membres effectifs sont les premiers membres adhérents.

Art. 8. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est souveraine et sans appel. Elle ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'une année après la date de la décision. Le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs, qui lui sont conférés par le présent article, à un comité de ballottage qu'il pourra créer ou dissoudre à son gré, à

moins qu'il ne préfère les confier à l'administrateur délégué dont il sera question ci-après.

Si un comité de ballottage est constitué, il doit être composé de trois membres de l'association. Le conseil d'administration détermine son mode de convocation, de fonctionnement et de délibération.

Art. 9. La personne qui désire aider l'association dans la réalisation de son but peut être admise en qualité de membre sympathisant ou protecteur. Pour ce faire, elle adresse sa candidature par écrit au conseil d'administration. Celui-ci admet ou rejette ladite candidature comme il est dit à l'article 8. Le rôle, le statut et éventuellement les droits et obligations desdits membres sont réglés par le conseil d'administration dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité des deux tiers comme il est dit à l'article 12 de la loi sur les a.s.b.l.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Art. 11. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 12. Les membres ne sont astreints, à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur présent le plus âgé. Il désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 14. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle a notamment dans ses compétences :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association.

Art. 15. L'assemblée générale se réunit chaque année le premier vendredi de mars à une heure fixée par le conseil d'administration au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

A tout moment, l'assemblée générale peut être réunie par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie dans les cas prévus aux statuts, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Tous les membres doivent être convoqués.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans les convocations.

Pour la première fois, l'assemblée générale se tiendra le ...

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou carte postale adressée à chacun des membres au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à son ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 17. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même associé. Un membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19. Lors de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une liste de présence indiquant le nom des membres présents ou représentés est signée par chacun des associés présents et par chaque mandataire, en regard du nom qui le concerne.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V. — Administration

Art. 21. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Ne pouvons être administrateurs que les personnes ayant la qualité de membres effectifs.

La durée des mandats des administrateurs est fixée à quatre ans. Ils sont révocables par l'assemblée générale, mais dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Art. 22. Sont appelés aux fonctions d'administrateurs les personnes suivantes :

MM. André Van der Cruyssen, Emmanuel Van der Heyden et Achille Fortemps et Mmes Claudine Laport, Josée Lambert et Catherine Frenay, tous prénommés.

Art. 23. Si un administrateur venait à démissionner ou à décéder, les administrateurs restants seraient tenus de convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale. Celle-ci devrait obligatoirement se tenir dans le mois qui suit la démission ou le décès.

L'assemblée générale procède au remplacement de l'administrateur démissionnaire ou disparu, comme il est dit en matière de modifications statutaires.

Art. 24. En cas de révocation d'un administrateur, l'assemblée générale procède immédiatement à son remplacement.

Le nouvel administrateur est nommé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 25. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant et un administrateur. Ces procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial ou reliés en fin d'année sous forme de tel registre.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou son remplaçant et un administrateur.

Art. 27. Un administrateur absent pourra, par simple lettre, télégramme ou télex, déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues pour une seule séance du conseil.

Art. 28. Le mandat des administrateurs est gratuit. L'assemblée générale peut néanmoins allouer aux administrateurs une indemnité fixe, à charge des frais généraux.

Art. 29. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Il a tous les pouvoirs, sauf ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi.

Art. 30. A défaut de délégation spéciale par le conseil d'administration, délégation dont le mandataire aura à se justifier, deux administrateurs représentent valablement l'association et signent les actes régulièrement.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 31. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, et la représentation de l'association en ce qui concerne telle gestion, avec l'usage de la signature afférente à cette représentation, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres.

Il peut charger toute personne de missions ou mandats spéciaux.

Il accorde à ces personnes ou à l'administrateur délégué, telle indemnité qu'il estime nécessaire. Cette indemnité est prélevée sur les frais généraux.

Art. 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI. — Comptes

Art. 33. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 1^{er} août 1996 pour se clôturer le 31 décembre 1997.

Art. 34. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 35. Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal civil.

TITRE VII. — Dissolution et liquidation

Art. 36. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 à 25 de la loi sur les associations sans but lucratif. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 37. Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une œuvre dont l'objet se rapprochera le plus possible de celui en vue duquel l'association disparue ou dissoute a été créée et qui sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin.

TITRE VIII. — Divers

Art. 38. Le conseil d'administration est tenu de veiller à l'accomplissement des formalités de publication requises par les articles 3, 10, 11 et éventuellement 23 et 25 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et subsidiairement par le droit commun.

Art. 40. Pour l'exécution des présentes et de leur suite, il est fait élection de domicile au siège social de l'association.

Dispositions transitoires

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration qui à l'unanimité décide :

1^o d'appeler aux fonctions de président du conseil d'administration M. André Van der Cruyssen;

2^o d'appeler aux fonctions de vice-présidente Mme Claudine Laport;

3^o d'appeler aux fonctions de secrétaire du conseil d'administration M. Emmanuel Van der Heyden, et aux fonctions de secrétaire adjointe, Mme Catherine Frenay;

4^o d'appeler aux fonctions de trésorière du conseil d'administration, Mme Josée Lambert;

5^o de déléguer la gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à M. Achille Fortemps.

Fait à Liège, le 1^{er} août 1996.

(Suivent les signatures.)

N. 8761

(22443 — 66481P)

« Aqua Sub Tournai »

7503 Froyennes

Numéro d'identification : 8761/97

STATUTS

Les soussignés :

De Jaegher, Stéphanie, secrétaire, de nationalité belge, boulevard Delwart 5, à 7500 Tournai;

Delannoy, Pascal, comptable, de nationalité belge, chaussée de Lannoy 41, à 7503 Froyennes;

Delbart, Sophie, enseignante, de nationalité belge, rue du Veillé 42, à 7620 Wez-Velvain;

Deltour, Pierre, informaticien, de nationalité belge, boulevard Delwart 5, à 7500 Tournai;

Drabbe, Philippe, menuisier, de nationalité belge, rue du Veillé 42, à 7620 Wez-Velvain;

Fontaine, Bruno, menuisier, de nationalité belge, Grand-Rue 134, à 7743 Obigies;

Gompel, Gaëtan, contremaître, de nationalité belge, chaussée de Lille 267, à 7700 Mouscron;

Picas, Serge, pompier professionnel, de nationalité belge, rue Joseph Hoyois 12, à 7500 Tournai;

Vinche, Johan, électricien, de nationalité belge, rue de Breuze 11, à 7540 Kain;

Wartel, Arnaud, technicien en bâtiment, de nationalité française, rue de Maire 26, à 7505 Exe,

ont convenu de constituer, entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif selon la loi du 27 juin 1921 et selon les statuts suivants :

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Aqua Sub Tournai », association sans but lucratif.

Art. 2. Son siège social est établi à Tournai.

Il peut être déplacé vers un autre endroit de cette agglomération par simple décision du conseil d'administration.

Le siège social est actuellement établi chaussée de Lannoy 41, à 7503 Tournai (Froyennes).

Art. 3. L'association a pour objet :

a) l'agrément de ses membres en leur permettant de se réunir pour organiser ou participer à toute activité se rapportant à la plongée subaquatique;

b) l'enseignement de la plongée en assurant, d'une part, l'initiation et la formation de base de nouveaux candidats à la pratique de cette discipline et, d'autre part, le perfectionnement de ses membres déjà formés;

c) le développement des connaissances et de l'expérience de ses membres dans différentes disciplines liées à la plongée, telles que la photo sous-marine, la vidéo sous-marine, la nage avec palmes, l'apnée, la biologie marine, l'archéologie, la spéléo, la plongée-enfants, etc.;

d) la sélection, la gestion et l'acquisition de sites propices à la pratique de la plongée;

e) l'organisation de déplacements, sessions, stages, voyages et rencontres diverses;

f) la promotion et la diffusion de l'information relative à la plongée auprès du grand public.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. — Composition

Art. 5. Le nombre des membres effectifs composant l'association est illimité, mais s'élève au minimum à trois. Les comparants au présent acte sont les premiers membres effectifs.